



Décision individuelle n°2025- 0073 du 27/03/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts en date du 13 décembre 2024, enregistrée complète le 23 décembre 2024, en vue de restaurer et aménager la route forestière de Prin, en forêt domaniale de la Loubière (Lozère),

Vu la demande modificative de l'Office national des forêts en date du 5 février 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes du 13 février 2025,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (Benoite des ruisseaux, Chouette de Tengmalm, zones humides et ruisseau de Prin),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence de Lozère, représentée par Mme Marguerite Delaval

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : amélioration de la piste forestière de Prin par réfection de la chaussée et création d'aménagements ponctuels
- *localisation des travaux* : Lozère / communes de Lanuéjols / piste forestière du Col de la Loubière à la Cabane de l'Evers en forêt domaniale de la Loubière / cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - si nécessaire, la coupe ou à l'élagage des arbres de bordure et le débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux sont réalisés à **la scie, au lamier ou à la tronçonneuse**, préalablement à leur réalisation ;

2-2 - **les stations de Benoite des ruisseaux signalées dans la présente décision (cf. carte 2 en annexe) et sur le terrain par l'agent de l'EP PNC sont exemptes de tous travaux**. Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage prennent toute mesure de protection en ce sens ;

2-3 - aucuns travaux, nettoyage, intervention ou circulation dans les talwegs et zones humides ne sont autorisés ;

2-4 - **les travaux ont lieu entre le 1^{er} août et le 31 décembre**, en dehors de la période de quiétude de la Chouette de Tengmalm, et en période où le sol est portant, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC ;

2-5 - chaque engin de chantier est vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est équipé d'un **kit d'absorption d'urgence en cas de pollution** aux hydrocarbures et huiles ; ,

2-6 - pour tous les travaux de construction et d'enrochement, les matériaux sont **schisteux** et issus de carrière ou de l'emprise stricte des présents travaux. Les ouvrages sont bâtis en assemblage façon pierres sèches dans les caractéristiques des ouvrages en place, sauf pour l'enrochement où les blocs sont autorisés en montage cyclopéen. Les têtes de buses sont rendues invisibles en ne dépassant pas de l'ouvrage. Les matériaux de déblai sont régalez à une distance d'au moins 10 mètres des talwegs, sur le talus aval, hors zones humides, cours d'eau ou stations de Benoite des ruisseaux. Les blocs issus des déblais sont stabilisés dans le talus, utilisés dans les ouvrages (s'ils correspondent aux prescriptions de la présente décision) ou évacués en dehors du cœur du Parc national, en un lieu réglementairement dédié à cet effet ;

2-7 - en cas d'emploi de **béton, celui-ci n'est jamais apparent**, toujours situé dans l'ouvrage, l'extérieur étant toujours d'aspect pierres sèches à joints serrés ;

2-8 - au point 1 (cf. carte 1 en annexe), un enrochement cyclopéen de maximum 4 mètres de long, 1 mètre de large et 2 mètres de haut est créé ;

2-9 - sur le tronçon 2 (cf. carte 1 en annexe), un fossé de maximum 50 mètres de long, 40 centimètres de profondeur et 40 centimètres de largeur est créé ;

2-10 - au point 3 (cf. carte 1 en annexe), un passage busé, composé d'une buse en PEHD de 16 mètres de long et de 300 millimètres de diamètre, est créé, avec avaloir à l'amont et têtes de buses bâties ;

2-11 - toute la piste est reprofilée, en conservant sa largeur initiale, sans reprofilage du talus amont et **sans dépôt de remblai dans les cours d'eau et zones humides, ni dans la zone des stations de Benoite des ruisseaux (ni sur l'accotement, ni sur le talus aval) ;**

2-12 - des coupe-eaux naturels sont créés très régulièrement sur le linéaire ;

2-13 - le rechargement de la piste est effectué en roche acide sur les épaisseurs suivantes :

- 20 centimètres d'épaisseur, sur une longueur de 1 145 mètres, sur l'ensemble de la portion de piste reprise, hors tronçons 4A et 4B (cf. carte 1 en annexe) ;
- 60 centimètres d'épaisseur, sur une longueur de 160 mètres, sur le point noir identifié (tronçon 4B ; cf. carte 1 en annexe) ;
- 50 centimètres d'épaisseur pour le 1^{er} virage de la route forestière, soit une longueur de 75 mètres (tronçon 4A ; cf. carte 1 en annexe).



Parc national des Cévennes

Il est compacté. L'emploi de broyeur sur place n'est pas autorisé.

2-14 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;**

2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus (y compris de fabrication du béton) est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/03/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

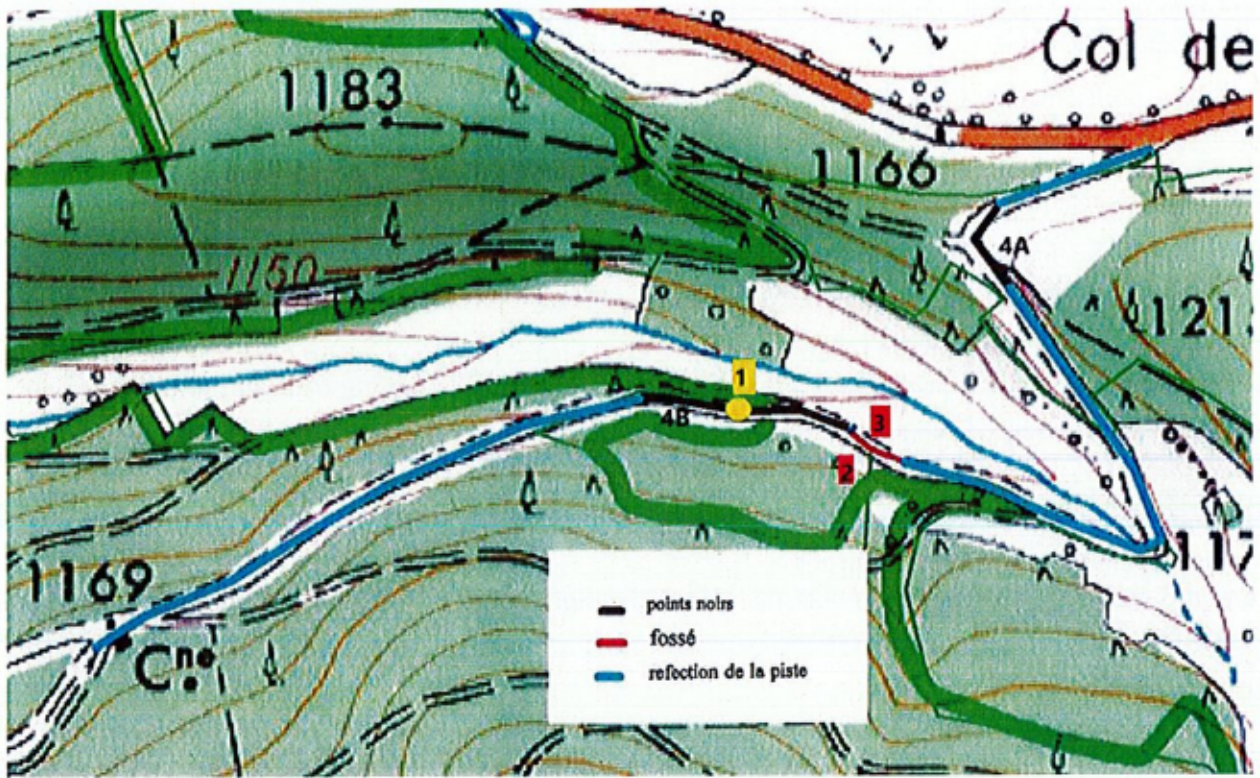
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence de la Lozère)
- copies :
 - Commune de Lanuéjols (48)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2769)
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT massif Mont Lozère



Parc national des Cévennes

Carte 1 : localisation des travaux



Carte 2 : localisation des stations de Benoîte des ruisseaux

